

(1)

(N° 84.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1855.

POIDS ET MESURES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

On ne peut méconnaître qu'un système uniforme et rationnel des poids et mesures ne soit l'une des conditions les plus essentielles du bien-être commercial d'une nation; là où il n'existe pas, les transactions sociales sont rendues difficiles, éprouvent des entraves et sont plus facilement entachées d'erreurs et de fraudes de tout genre.

Aussi depuis longtemps a-t-on fait, chez presque tous les peuples, bien des efforts pour ramener à l'uniformité cette multitude de mesures diverses qui occasionnent tant de calculs embarrassants et sont d'autant plus nuisibles au commerce et à l'industrie, que ceux-ci prennent de jour en jour plus d'étendue et un plus grand développement.

Cependant, quoique le système métrique décimal soit en vigueur depuis environ soixante ans dans notre pays, il est loin d'y être encore exclusivement en usage.

Le Gouvernement, dans l'Exposé des motifs du projet de loi, vous rend parfaitement compte des travaux qui ont été exécutés et des nombreuses dispositions prises, tant sous le régime français que sous le gouvernement des Pays-Bas, pour établir le nouveau système des poids et mesures, et en faciliter l'adoption.

(1) Projet de loi, n° 177 (session de 1853-1854).

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. MOREAU, DE RENESSE, VANDER DONCK, VAN ISEGHEM, DE LIÈGE et WASSEIGE.

Il attribue l'application incomplète qu'il a reçue, non-seulement à la résistance qu'ont dû nécessairement faire naître des habitudes longuement établies, des usages invétérés que la pratique a rendus familiers; mais encore et surtout aux modifications qu'on a fait subir au système lui-même et qui en ont profondément altéré les points essentiels.

D'un autre côté, les lois et arrêtés concernant les poids et mesures sont très-nombreux (1), et plusieurs de ces dispositions ont donné lieu à des difficultés sérieuses.

Le projet de loi a donc principalement pour but de faire disparaître les obstacles qui s'opposent encore à l'adoption entière et définitive du système métrique décimal, en le ramenant à sa pureté primitive, d'améliorer, en le complétant, son organisation, et de réunir, en les coordonnant dans une loi et des règlements faits pour son exécution, la plupart des dispositions éparses concernant cette matière.

Ce n'est donc pas un système nouveau de poids et mesures qu'il s'agit de créer; l'art. 1^{er} du projet de loi, au contraire, maintient en termes formels celui qui a été établi par la loi du 21 août 1816.

Toutefois, comme cette loi intéresse tous les habitants, nous croyons qu'il n'est pas inutile de rappeler ici, aussi brièvement que possible, les éléments qui ont servi à le former et les critiques auxquelles il a donné lieu.

Le système métrique existant a pour base la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre, compris entre le pôle boréal et l'équateur, c'est ce que l'on appella le *mètre*.

On fit ensuite dériver du mètre l'unité générique de chacune des autres mesures.

Ainsi l'on nomma *are* l'unité de mesure de superficie pour les terrains, égale à un carré dont chaque côté est de 10 mètres et qui renferme, par conséquent, 100 mètres carrés.

Un cube qui a pour côté la dixième partie du mètre, et dont la contenance est ainsi celle d'un décimètre cube, fut, sous le nom de *litre*, l'unité de mesure de capacité, tant pour les liquides que pour les matières sèches.

Le *stère*, égal à un cube d'un mètre de côté et contenant un mètre cube, fut l'unité de mesure destinée particulièrement au bois de chauffage.

Enfin, l'on nomma *gramme* le poids dans le vide d'un volume d'eau pure distillée, au *maximum* de densité, remplissant un cube dont le côté a pour longueur la centième partie du mètre.

Les autres mesures ne sont que les résultats de divisions croissantes ou décroissantes, faites de dix en dix.

Si l'on ne doit méconnaître ni les avantages que présente ce système, fondé sur un étalon prototype déterminé avec précision et pris dans la nature, ni la simplification extraordinaire qu'ont apportée dans les calculs la subdivision des unités en parties de dix en dix fois plus petites et la création de multiples de dix en dix fois plus considérables, l'on peut cependant ne pas considérer cette belle œuvre comme parfaite et à l'abri de toute critique.

(1) De 1816 à 1836, il a été porté deux lois et 26 arrêtés relatifs aux poids et mesures.

On reproche, en effet, à ses auteurs, et ce nous semble non sans raison, de lui avoir donné un cachet trop scientifique, sans avoir assez tenu compte des besoins commerciaux et économiques.

Si, à certain point de vue, il est vrai de dire que l'unité de poids ou de mesure est arbitraire, il faut cependant remarquer que, malgré de nombreuses variétés, elle a conservé presque partout certaine limite en rapport avec la force, les facultés et les besoins les plus multipliés de l'homme (1).

Chez les différentes nations européennes, le poids de la livre, par exemple, varie de 409 à 560 grammes, et la longueur de l'unité de mesure linéaire de 287 à 325 millimètres.

Aussi a-t-on dû prendre comme unité de poids au lieu du gramme, si mince et si chétif, dont ne pouvaient faire pratiquement usage les marchands, le kilogramme pesant mille fois plus; mais alors on a obtenu un poids trop lourd dont aussi on se sert rarement dans le commerce de détail.

Ce défaut du système métrique est une des causes principales qui en ont fait différer l'adoption par beaucoup de gouvernements, et ne doit-on pas aussi lui attribuer en partie les difficultés que l'on rencontre depuis si longtemps pour le faire passer dans nos mœurs et dans la pratique, ainsi que les concessions que l'on a faites plusieurs fois pour tâcher d'en répandre l'usage? N'est-ce pas parce que le kilogramme est trop pesant que le prix des marchandises et des denrées est en général établi par demi-kilogramme et qu'on a toléré en France la subdivision par quart? ce qui n'aurait pas été nécessaire si l'unité de poids ou de mesure de capacité avait été de moitié moins forte.

La même chose a également eu lieu pour le mètre, mesure d'un usage peu commode pour certains ouvriers, auxquels on a permis jadis de se servir du pied métrique égal au tiers du mètre.

Aussi l'Angleterre et la Prusse, lors de la révision de leur système métrique, n'ont guère altéré leurs anciens poids; elles ont au contraire cherché à maintenir les rapports qui existaient entre eux et certain volume d'eau (2).

Nous avons donc tout lieu de croire que si l'unité de poids et de mesure linéaire n'avait pas autant différé des poids et mesures anciens, le système

(1) POIDS DE LA LIVRE ANCIENNE.

LONGUEUR DU PIED ANCIEN.

Angleterre.	455 grammes.	Angleterre	0,504 mill.
Autriche	560 —	Autriche	0,516 —
Prusse	467 —	Prusse.	0,513 —
Russie	409 —	Russie.	0,505 —
France.	489 —	France	0,525 —
Espagne	460 —	Bruxelles.	0,276 —
Bruxelles	467 —	Liège	0,287 —
Liège	475 —		

(2) En Angleterre, pour fixer le poids de la livre, on a pesé un ponce cube d'eau avec des poids en cuivre dans l'air à 62 degrés Fahrenheit et à 50 pouces de pression barométrique; son poids a été trouvé être de 252,458 grains, dont 5,760 font la *livre troy* et 7,000 la *livre avoir du poids impérial*.

En Prusse, la livre est la 66^e partie du poids dans l'air du pied cube d'eau distillée à 15 degrés Réaumur.

actuel n'aurait pas présenté, dans le commerce de détail surtout, et chez plusieurs ouvriers, les inconvénients qui se rencontrent aujourd'hui et qui en ont retardé l'usage universel.

DISCUSSION DES SECTIONS.

Les sections adoptent les articles du projet de loi, à l'exception de l'art. 11, qui est rejeté par la 2^{me} et par la 5^{me} section.

Elles proposent toutefois quelques modifications et présentent des observations que nous allons indiquer.

D'abord, les 2^{me} et 5^{me} sections demandent qu'on transfère au Ministère des Finances les attributions concernant les poids et mesures qui appartiennent actuellement au Département de l'Intérieur; elles proposent en conséquence de faire aux articles 2, 11, 12, 13, 14 et 16 les changements que nécessiterait l'adoption de cette mesure.

ART. 1^{er}. — La 1^{re} section pense que, d'après le tableau annexé à l'art. 1^{er}, chacune des mesures décimales pourra avoir son double et sa moitié; s'il en était autrement, elle proposerait un amendement en ce sens, quant à ce qui concerne les mesures de poids et de capacité.

ART. 3. — On s'est demandé, au sein de la première section, si l'art. 3 était applicable aux mercuriales et annonces insérées dans les journaux, et cette question y a été résolue affirmativement.

La même section est d'avis qu'on doit laisser aux notaires la faculté de reproduire, dans les titres nouveaux, les anciennes dénominations de poids et mesures tels qu'elles se trouvent dans les actes primitifs.

La 4^{me} section croit qu'il serait utile d'introduire au § 2 de l'art. 3 une exception en faveur des affrètements et des expéditions pour l'étranger.

ART. 4. — La 1^{re} et la 3^{me} section désirent que l'art. 4 soit rédigé de manière qu'il prête moins à l'arbitraire.

La seconde de ces sections propose, en conséquence, d'ajouter le mot : *exclusivement* au deuxième paragraphe et de dire : *cette défense s'applique exclusivement partout où les transactions exigent l'emploi de poids et mesures.*

ART. 6. — La 1^{re} section supprime les mots : *nouvellement fabriqués*, de l'art. 6.

ART. 10. — Dans la 1^{re} section, on a signalé des abus provenant de ce que des vérificateurs trouveraient des poids trop légers ou trop pesants, dans le but de réaliser un bénéfice en percevant la rétribution qu'ils se font payer pour le rajustage.

Elle engage le Gouvernement à prendre des mesures efficaces pour les prévenir et les réprimer.

La 4^{me} section demande si le projet de loi ne donnera pas lieu à un surcroît de

charges pour le trésor, et la 6^{me} exprime le vœu que le nombre des employés soit strictement limité aux besoins du service.

ART. 11. — La 2^{me} et la 5^{me} section proposent la suppression de l'art. 11 ; les autres sections l'adoptent ; la 6^{me} section désire connaître quel sera le traitement de l'inspecteur.

ART. 14. — La 1^{re} section entend que les vérificateurs ne puissent constater les contraventions que dans les communes de leur ressort.

La 2^{me} section voit dans l'art. 14 un motif de plus pour transférer le service des poids et mesures au Ministère des Finances ; elle supprime, ainsi que la 5^{me} section, dans le § 2 le mot : *Inspecteur*, et le dernier paragraphe de cet article.

ART. 15. — La 1^{re} section demande qu'on introduise dans la loi des dispositions analogues à celles qui ont été adoptées en France, pour garantir l'inviolabilité du domicile.

La 2^{me} section est d'avis que, pour opérer les visites domiciliaires dont il s'agit à l'art. 15, on devra suivre les dispositions légales y relatives.

Dans la 5^{me} section, on a émis des doutes sur le point de savoir ce que l'on entendait par *assujettis* et si, par exemple, les dépositaires des actes publics seraient tenus de se prêter aux visites des employés.

ART. 17 et 18. — La 5^{me} section réduit les amendes établies par l'art. 17 au taux de 5 à 10 francs, et à celui de 15 à 20 francs en cas de récidive ; elle demande également que les nos 2 et 3 de l'art. 18 soient transférés après le premier paragraphe de l'art. 17.

La 6^{me} section trouve que la différence entre le *minimum* et le *maximum* de l'amende est trop faible, et ne laisse pas assez de latitude aux juges. En conséquence, elle propose de réduire les *minimum* de 5 francs, et de fixer ainsi l'amende de l'art. 17 au taux de 10 à 20 francs, et celles des nos 1, 2 et 3 de l'art. 18, respectivement aux taux de 15 à 25 francs, de 10 à 20 francs et de 5 à 15 francs.

La section centrale communiqua la plupart des observations qui précèdent à M. le Ministre de l'Intérieur, et demanda également à M. le Ministre des Finances son avis sur le transfert à son Département du service des poids et mesures. M. le Ministre de l'Intérieur répondit en ces termes à la question suivante :

N'y a-t-il pas lieu de transférer au Ministère des Finances les attributions réservées au Ministère de l'Intérieur concernant les poids et mesures? On pense que ce changement serait favorable à la régularité de l'administration, aux intérêts des contribuables et des agents, d'autant plus que, dans la pratique, les employés des accises sont appelés à surveiller l'exécution des lois sur les poids et mesures.

« Le service des poids et mesures a été annexé au Département des Finances » jusqu'en 1849.

» A cette époque, les considérations que je vais exposer amenèrent le Gouvernement à les transférer au Ministère de l'Intérieur.

» Le service des poids et mesures forme essentiellement une institution d'ordre public et de police générale.

» A ce titre, sa place naturelle se trouve au Département de l'Intérieur.

» Les principales autorités chargées de faire appliquer la loi ressortissent à ce Département; c'est l'administration provinciale qui règle annuellement l'itinéraire des vérificateurs pour les opérations périodiques.

» C'est la même administration qui désigne chaque année la commission chargée de vérifier les étalons dont se servent les agents du service; elle intervient aussi dans l'établissement des bureaux publics de pesage et de mesurage.

» D'autre part, aux administrations communales est réservé le soin de publier les décisions prises par l'autorité provinciale; elles sont tenues d'en donner avis personnel à chaque intéressé, et elles doivent, en tout, prêter leur assistance aux vérificateurs; c'est aux administrations communales également qu'appartient la surveillance des poids et mesures dans les halles, foires et marchés publics, objets d'un si grand intérêt.

» Ce service se rattache si naturellement aux attributions du Département de l'Intérieur que même à l'époque où il dépendait encore du Ministère des Finances, c'était au premier qu'incombait de fait la partie la plus importante de l'exécution de la loi.

» Invoquera-t-on en faveur d'un retour à l'ancien ordre de choses, la circonstance que des employés des accises prêtent un concours actif à la surveillance des poids et mesures? Mais il en est de leur intervention sous ce rapport, comme de celle qu'ils exercent dans divers services publics, tels que les postes, la police des passe-ports, la police sanitaire, etc.

» On ajoutera que, dans l'intérêt même de l'application de la loi, il est préférable de faire remonter les mesures qui la concernent à une administration dont le caractère n'implique pas une idée de fiscalité, et qui est plus à même de faire pénétrer par la persuasion les prescriptions légales dans les habitudes du public.»

De son côté, M. le Ministre des Finances présenta les considérations suivantes sur cette question :

« Dans le temps, on percevait pour le poinçonnage des poids et mesures certaines rétributions qui étaient versées au trésor; à raison de cette perception, on a pu considérer ce service comme ayant un certain caractère fiscal, et un arrêté royal du 30 décembre 1831 l'a réuni, en effet, à l'administration des contributions.

» Mais à partir de 1837 (loi du Budget des Voies et Moyens, du 30 décembre 1836), les rétributions du poinçonnage ont été supprimées, et dès lors la législation des poids et mesures a perdu tout caractère fiscal, et n'a plus conservé que des dispositions de police et d'ordre public. C'est à ce titre que ce service spécial a été transféré au Département de l'Intérieur : annoncé dans la note préliminaire du Budget des Finances pour l'exercice

» 1849, le transfert a été définitivement opéré en vertu d'un arrêté royal du
» 13 mars 1849, *Moniteur* n° 75.

» Aux termes de cet arrêté, les commis des accises continuent de recher-
» cher et de constater les contraventions en matière de poids et mesures; mais
» ce concours ne change en rien la nature du service; les commis des accises
» et d'autres agents de la même administration exercent également une sur-
» veillance accessoire sur le transport illicite des lettres et paquets, sur les
» déserteurs et les réfractaires, sur les passe-ports, etc., tous services étrangers
» au Département des Finances. où l'on ne songe certainement pas à les
» attacher.

» Comme je le disais plus haut, le service des poids et mesures n'est plus
» aujourd'hui qu'un service d'ordre public, et conséquemment il rentre tout
» naturellement dans les attributions du Département de l'Intérieur.

» Quant à l'administration et aux contribuables, je ne pense pas qu'ils puis-
» sent retirer aucun avantage du transfert proposé.

» D'après ces considérations, je ne puis que me prononcer pour le maintien
» de la mesure consacrée par l'arrêté royal du 13 mars 1849. »

Après avoir pris connaissance des réponses précitées en section centrale,
un membre proposa de faire rentrer dans les attributions du Ministère des
Finances le service des poids et mesures.

Il croit que les vérificateurs ne sont pas convenablement surveillés et qu'il se
commet des abus qu'il importe de faire disparaître. Or, dans son opinion, si les
employés chargés de vérifier les poids et mesures appartenaient au Départe-
ment des Finances, les inspecteurs et les contrôleurs des contributions directes
et des accises exerceraient à chaque instant sur eux une surveillance active et
efficace, et cela sans qu'il soit nécessaire d'augmenter les charges du trésor. Au
contraire, l'on pourrait se dispenser de créer l'inspection dont fait mention
l'art. 11 du projet de loi.

D'un autre côté, en faisant rentrer les vérificateurs dans les cadres des em-
ployés des accises, on améliorerait leur position et on stimulerait leur zèle, en
les mettant à même d'obtenir de l'avancement.

D'autres membres parlent dans le même sens. Déjà, disent-ils, dans la prati-
que, ce sont des employés de l'administration des contributions qui veillent
presque exclusivement à l'exécution des dispositions législatives concernant les
poids et mesures. Ainsi, en réalité, ce service est fait aujourd'hui quasi entiè-
rement par des agents du Ministère des Finances.

Les membres de la section centrale qui ne partagent pas cette opinion la
combattent en reproduisant principalement les observations présentées par
MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances.

Lors de l'examen du Budget des Finances de 1849, la section centrale a, en
effet, été d'avis que le service des poids et mesures devait rentrer dans les attri-
butions du Ministère de l'Intérieur, parce qu'il est plutôt d'ordre public et de
police qu'un service fiscal.

Ils pensent d'ailleurs que tout transfert de l'espèce occasionne presque tou-
jours des dépenses, et qu'il n'est pas certain qu'il ne faudrait pas accorder des
indemnités aux inspecteurs et aux contrôleurs des contributions, dont le per-

sonnel n'excède point les besoins du service actuel, pour le surcroît de besogne qui leur serait imposé et les déplacements plus multipliés auxquels ils seraient assujettis.

Si même, ajoutent-ils, les employés des accises sont chargés maintenant de constater les contraventions en matière de poids et mesures en concurrence avec d'autres fonctionnaires, ce n'est pas là une raison plus plausible pour placer ce service au Département des Finances, que ne serait fondée l'argumentation tirée de ce que ces employés surveillent également l'exécution des dispositions relatives aux passe-ports et à la poste aux lettres, et que l'on invoquerait pour demander que ces services soient aussi transférés au même Département.

Ces membres croient donc qu'il n'existe pas de motifs assez graves pour revenir sur ce qui a été adopté sans opposition en 1849.

La proposition de transférer le service des poids et mesures au Ministère des Finances est rejetée par quatre voix contre trois.

ART. 1^{er}. — Comme nous l'avons déjà dit, l'art. 1^{er} maintient le système des poids et mesures actuellement en vigueur. Un tableau annexé au projet de loi détermine les valeurs et les dénominations de ces mesures.

La note placée au bas de ce tableau et conçue en ces termes : *Il ne pourra être construit que des multiples et des sous-multiples décimaux de chaque unité de mesure*, a fait naître des doutes dans la 1^{re} section et en section centrale, sur le point de savoir si chaque mesure de poids et de capacité pourrait avoir son double et sa moitié.

Le Gouvernement, consulté sur cette question, y a répondu affirmativement, parce que 10 est un multiple de 2 et de 5.

Il veut que les fractions et les multiples des poids et mesures soient décimaux, et qu'on ne puisse plus fabriquer des poids de 1 à 50 kilogrammes, et des pièces de 1 à 9 grammes, décagrammes ou hectogrammes, comme le permettait l'arrêté royal du 9 juin 1819.

En effet, cette multiplicité de poids n'est plus en harmonie avec le système décimal auquel elle porte atteinte, puisque, par exemple avec des poids de 3 et 4 kilogrammes, il est impossible d'en former un de 10 kilogrammes.

Elle peut, en outre, donner lieu soit à des erreurs, soit à des fraudes, à cause de la différence peu sensible qui existe dans le volume de certains poids, dont la pesanteur ne diffère que d'une unité.

D'un autre côté, les besoins du commerce n'exigent pas d'autres poids et mesures que les séries qu'il sera permis de construire, et que nous avons cru utile d'indiquer dans un tableau annexé au rapport.

L'art. 1^{er} est adopté par la section centrale.

ART. 2. — Cet article est également adopté; il est à peu près la reproduction littérale des dispositions de la loi du 4 mars 1848.

ART. 3. — Cette disposition défend de se servir de dénominations autres que celles qui sont établies par la loi.

Si l'on veut sérieusement lutter contre des habitudes locales, faire pénétrer plus avant dans les masses l'usage des nouveaux poids et mesures, et les rendre

familiers au plus grand nombre, il importe, en effet, d'interdire l'emploi des dénominations anciennes dans les actes publics, ainsi que dans les affiches ou annonces.

Cette interdiction est générale; elle s'applique, dans la pensée du Gouvernement, aux mercuriales et annonces dans les journaux. « Telle est, dit-il, en » répondant à une question qui lui a été faite, la portée de l'article. Il sera » pourvu à cet objet par le règlement d'exécution. »

A partir du 1^{er} juin prochain, la même interdiction sera étendue aux actes sous seing-privé, registres de commerce et autres écritures privées, produits en justice.

Les conventions constatées par ces écritures ne seront pas nulles; l'amende ne sera même encourue que du moment que ces actes, registres ou écritures seront produits en justice.

M. le Ministre de l'Intérieur a fait la réponse suivante à la demande de la première section, qui proposait une exception pour les dénominations employées dans les titres nouveaux, en tant qu'ils reproduisaient les énonciations contenues dans les actes primitifs :

» Déjà, par la loi du 1^{er} vendémiaire an IV, l'on avait autorisé comme » mesure transitoire l'emploi simultané des dénominations anciennes et des » nouvelles. Une tolérance analogue fut consacrée par l'arrêté du 18 décembre » 1819, mais pour une année seulement.

» Ces dispositions, qui pouvaient avoir leur raison d'être à l'époque où le » système était récemment mis en vigueur, constitueraient aujourd'hui un » mouvement de recul, puisque la loi de 1836 n'a point admis de dérogation à » l'emploi de la nomenclature systématique.

» Reproduire l'ancienne tolérance sous ce rapport, ce serait retenir forcément » les vestiges du passé et retarder d'une manière indéfinie l'instant où le but » du législateur pourra être atteint.

» On croit devoir signaler particulièrement, quant à ce point, l'opinion » émise à la Chambre des Pairs, en France, par M. le marquis de la Place, lors » de la discussion de la loi de 1837 (voir l'Exposé des motifs du projet actuel, » page 12, *in fine*). »

On s'est également demandé en section centrale si dans les annonces, actes de commerce, etc., on pourra encore se servir de la dénomination de *tonneau de mer*, pour le jaugeage des navires.

Tantôt le tonneau de mer, mesure de poids, est la pesanteur du mètre cube d'eau, qui est égale à celle de 1,000 kil.

Tantôt, mesure de volume, servant au jaugeage des navires, il équivaut à 1 1/2 tonneau métrique, 1 1/2 mètre cube (1).

(1) Le projet de loi concernant la révision du tarif des douanes se sert du mot *tonneau* pour fixer le montant du droit à payer sur les navires que l'on nationalise (il est dit en note que *tonneau* équivaut à 1 1/2 mètre cube).

Consulté sur ce point, le Gouvernement a fait la réponse suivante :

« L'expression de *tonneau de mer* est consacrée dans le tableau des mesures légales. Toutefois, il convient de remarquer que ce terme n'y figure que pour indiquer une mesure de *poids*, tandis que l'observation se rapporte à une mesure de *volume*.

» L'emploi de ce terme dans l'un et l'autre cas est également légal, et l'on pourra s'en servir dans les annonces, actes de commerce, etc. »

Enfin, un membre de la section centrale a proposé d'introduire au § 2 de l'art. 3 une exception en faveur des affrètements et des expéditions pour l'étranger.

Cet amendement, auquel s'est rallié le Gouvernement, est adopté; toutefois, il lui paraît préférable de maintenir la règle commune pour les transactions avec les pays où fonctionne le système métrique.

En conséquence, la section centrale ajoute à l'art. 3 un troisième paragraphe ainsi conçu :

Sont exceptés de cette mesure les actes de commerce relatifs aux affrètements et expéditions pour l'étranger.

ART. 4. — Si l'on veut prévenir les infidélités qui peuvent se commettre dans le débit des marchandises et propager l'usage des poids et mesures légaux, il est évident qu'il importe de ne pas laisser à la disposition des marchands des poids et des mesures prohibés.

Cette disposition est générale; elle s'applique à toute personne commerçante ou non qui vend habituellement au poids et à la mesure une marchandise ou une denrée quelconque.

Aussi, le Gouvernement, auquel on a posé la question de savoir si elle s'étendait aux cultivateurs qui vendent leurs denrées, a répondu « que la loi devait être égale pour tous.

» Ce que l'on a proposé (ajoute-t-il), par l'introduction du système uniforme des poids et mesures, c'est de donner toujours et partout aux ventes et aux achats des garanties positives de certitude et de fidélité; le cultivateur qui vend ses grains se trouve dans une situation analogue à celle d'un débitant quelconque.

» Si on l'autorise à régler ses transactions en mesures arbitraires au lieu de son exploitation, c'est en vain qu'on voudra obtenir l'application franche et complète de la loi dans les foires et marchés.

» Toute exception admise à une loi de cette nature est une entrave apportée à sa bonne exécution. »

La loi française, qui renferme une disposition analogue à l'art. 4, punit ceux qui ont des poids et mesures autres que les poids et mesures légaux dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés.

Quelque générale que soit cette énumération, elle a cependant été reconnue incomplète et a fait naître des procès qu'il convient d'éviter.

Toutefois, il ne faut pas non plus qu'en se servant, dans la loi, de termes ou d'expressions trop vagues, on donne lieu à l'arbitraire ou à des tracasseries.

Plusieurs sections ont, comme on l'a vu, exprimé des craintes sur ce point, et c'est pour les faire cesser que la section centrale consigne dans son rapport la portée qu'elle donne au § 2 de l'art. 4, combiné avec l'art. 15.

Elle entend ce paragraphe en ce sens, que la défense de posséder ou d'employer des poids et mesures autres que ceux établis par la loi, ne s'applique que là où les transactions exigent l'emploi de poids et mesures, et que les lieux où l'on ne fait pas de transactions qui en nécessitent l'usage, ne sont pas assujettis à la visite des employés.

Comme nous l'avons dit précédemment, il sera permis de fabriquer des demi-litres en verre. Cette mesure de cinq décilitres étant légale, si la loi ne contient aucune exception, il sera probablement défendu de s'en servir dans les cabarets pour donner à boire, à moins qu'elle ne soit poinçonnée; telle est l'interprétation que l'on a donnée en Belgique aux règlements sur la matière.

Or, on s'est demandé en section centrale, si l'on devait assujettir ces vases au poinçonnement, et un membre a proposé d'ajouter un paragraphe final à l'art. 4, afin de ne pas leur rendre applicable cette disposition.

Ceux qui appuient cet amendement, font d'abord remarquer qu'une loi sur les poids et mesures ne doit concerner que les vases ou objets qui servent spécialement à déterminer la quantité d'une chose au moment de la vente ou de la livraison.

Dans leur opinion, un demi-litre en verre peut, sans doute, servir dans certaines circonstances, à mesurer la bière qu'on y aura versée, et dans ce cas il doit être poinçonné; mais telle n'est pas la destination spéciale et ordinaire qu'on lui donne, lorsqu'on en fait usage dans les cabarets exclusivement pour boire.

Les consommateurs ne sont pas plus tenus de se servir d'une mesure légale pour consommer la bière, qu'ils n'y sont obligés lorsqu'ils usent du vin ou d'autres liqueurs d'une plus grande valeur. Ceux-ci peuvent exiger sans doute, qu'on mesure préalablement la quantité de boisson qu'on leur donne, mais après cette opération, le débitant de bière, comme le détaillant de tout autre liquide, ne peut être forcé de livrer en même temps la mesure, pour boire ce qu'elle contient, ou de verser le liquide destiné à la consommation dans un vase qui soit une mesure légale dûment jaugée.

Ainsi donc il n'est pas juste, ce leur semble, d'exiger des cabaretiers autre chose que la possession d'une série de mesures légales, et de les assujettir plutôt que les autres marchands à avoir chez eux souvent plusieurs centaines de demi-litres poinçonnés qui, exclusivement employés à servir à boire, ne peuvent et ne doivent être considérés comme des mesures proprement dites. Aussi c'est sans doute par ces motifs qu'on permet déjà maintenant l'usage de ce qu'on appelle des *demi-verres* sans qu'ils soient poinçonnés.

Les partisans de la disposition proposée ajoutent, en outre, qu'un arrêt de la haute Cour des Pays-Bas, du 26 octobre 1852, interprétant l'arrêté royal du 22 mars 1829, a reconnu que celui-ci ne prescrivait pas le poinçonnement des verres uniquement destinés à la consommation des boissons, et qui ne servent pas à les mesurer; qu'ainsi ils pouvaient se trouver dans les estaminets sans être jaugés comme s'ils étaient des mesures.

Ils invoquent également un rapport de la chambre de commerce de Liège en date du 25 janvier 1847, favorable à leur opinion.

D'ailleurs, selon eux, il n'y a aucune utilité d'exiger que la consommation de la bière plutôt que celle des boissons alcooliques et autres, se fasse dans des vases jaugés, car le poinçonnement du verre contenant ce liquide très-mousseux, n'est pas une chose qui garantisse que la quantité demandée a été réellement livrée.

D'un autre côté, le poinçonnement occasionne une dépense égale à 15 p. 0/0 environ de la valeur du verre, et devient une cause de tracasserie et de désagrément là où l'on se sert de verre à anse qu'on entoure d'un plomb qui s'en détache avec facilité.

Les membres qui combattent l'amendement insistent principalement sur ce qu'il importe que la vente de la bière, qui est, en général, la boisson du peuple, se fasse sans fraude et présente des garanties de fidélité.

S'il est vrai, disent-ils, que déjà, pour ne pas livrer exactement la quantité demandée, on remplit le verre en partie au moyen de la mousse que la bière donne, on facilitera d'autant plus cette espèce de tromperie, lorsque les vases pourront contenir moins d'un demi-litre.

Le débit qui se fait dans les cabarets est tout autre que celui des marchands détaillant d'autres denrées; là, la consommation est, en quelque sorte, concomitante avec la vente ou la livraison, et comme dans la pratique les personnes qui fréquentent les cabarets n'ont pas l'habitude de se faire particulièrement mesurer la bière pour la boire ensuite dans un autre vase, n'est-il pas sérieusement à craindre que, par l'exception que l'on introduirait dans la loi, on ne prête des chances à la cupidité et à la mauvaise foi.

La section centrale adopte, par quatre voix contre trois, l'amendement suivant, qui formera un paragraphe de l'art. 4, qu'elle rédige comme il suit :

Il est défendu de posséder ou d'employer des poids et mesures autres que ceux établis par la loi. Cette défense s'applique partout où les poids et mesures sont employés aux transactions ou servent de base à des perceptions à charge des particuliers.

Elle n'est pas applicable aux vases en verre et en poterie à l'usage des consommateurs dans les lieux où l'on rend à boire.

ART. 5. — L'art. 5 est adopté.

ART. 6. — Il en est de même de l'art. 6; toutefois, la section centrale propose la suppression des mots : *nouvellement fabriqués* comme étant inutiles et pouvant faire naître un doute sur le point de savoir si les poids et mesures rajustés ou raccommodés doivent être vérifiés et poinçonnés avant d'être mis en vente.

Cette disposition est applicable aux balances de toute forme qui, jusque maintenant, n'avaient été soumises à aucune vérification légale ni au poinçonnement.

ART. 7. — La section centrale adopte l'art. 7.

Seulement, elle ajoute les mots : *ou du vendeur*, après ceux : *du fabricant*, qui terminent les 1^{er} et 2^e §§, afin que si le fabricant des instruments de pesage ou de mesurage, qui peut être étranger, est inconnu, on puisse introduire en Belgique

avec facilité et les mêmes garanties, des objets de ce genre construits dans les pays étrangers.

Elle pense également qu'il est préférable de substituer les mots : *un arrêté royal*, à ceux : *une disposition royale*, qui commencent le 3^e §.

ART. 8 NOUVEAU. — Aux termes de l'art. 6, les instruments de pesage (et on entend principalement par là les balances) devront être vérifiés et poinçonnés lorsqu'ils seront nouvellement fabriqués; ils devront en outre, suivant l'article qui précède, porter le nom ou la marque, soit du fabricant, soit du vendeur.

De plus, d'après l'art. 18 n° 3 du projet du Gouvernement, ceux qui posséderont ou emploieront des instruments de pesage non revêtus des marques prescrites, seront punis d'une amende de 10 à 15 francs.

Or, le projet de loi ne renferme aucune disposition qui soumette à la vérification ou au poinçonnement, les balances dont se servent actuellement les marchands; c'est là une lacune qui doit être comblée.

Toutefois il convient, ce semble, d'accorder aux assujettis certain délai pour remplir cette formalité, de laisser au Gouvernement le soin de fixer le délai dont il aura besoin pour exécuter cette mesure, et de dispenser les marchands de reproduire sur les balances dont ils font aujourd'hui usage le nom ou la marque que le fabricant ou le vendeur n'était pas tenu d'y inscrire au moment de la construction ou de la vente.

La section centrale propose donc la disposition transitoire suivante, qui deviendrait l'art. 8 :

Les instruments de pesage dont il aura été fait emploi avant la publication de la présente loi, seront vérifiés et poinçonnés dans un délai à fixer par arrêté royal.

Ils ne devront porter ni le nom ni la marque du fabricant ou du vendeur.

ART. 8 DEVENU ART. 9. — On maintient dans l'art. 8, qui est adopté, les mots suivants, qui le terminent : *ainsi que les mesures en verre ou en poterie*, parce que des vases formés de ces matières peuvent être réellement des mesures proprement dites, qui devront être vérifiées et poinçonnées et qu'il convient d'exempter de la vérification périodique.

ART. 9 DEVENU ART. 10. — Adopté sans observation.

ART. 10 DEVENU ART. 11. — Lors de l'examen de l'art. 10 dans la 1^{re} section, on s'est plaint de ce que des vérificateurs trouveraient des poids trop légers ou trop pesants dans le but de réaliser un bénéfice sur le rajustage.

Le Gouvernement croit que « des faits précis n'étant point signalés, il est » difficile de répondre à l'observation.

» On dira seulement que chaque fois qu'une plainte quelconque s'est produite, l'administration a procédé à une enquête rigoureuse pour établir la » vérité.

» Il est du reste à observer que les possesseurs de poids peuvent, s'ils le dé-

» sirent, se passer de l'intervention des vérificateurs pour faire rajuster leurs
 » instruments et qu'ils ont la faculté de s'adresser, pour cet objet, à des hommes
 » de métier. »

ART. 11. — M. le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la demande qui lui a été faite, a fait connaître que le traitement de l'inspecteur sera approximativement de 3.000 francs; mais la section centrale pense qu'il n'est pas nécessaire de confier à un agent spécial la surveillance du service des poids et mesures et n'admet pas l'art. 11, en se fondant sur les motifs suivants :

Un membre est d'avis que l'inspection dont il s'agit peut très-bien être faite par les contrôleurs des contributions.

D'autres membres ne reconnaissent pas non plus l'utilité de la création de ce nouvel emploi.

Il y a aujourd'hui 26 vérificateurs auxquels on paye pour traitement, frais de bureau et de tournée, une somme de 71,600 francs. Or, un seul inspecteur ne suffira pas pour surveiller convenablement un personnel aussi nombreux se rendant dans toutes les parties du royaume. La surveillance qu'on veut établir ne sera donc pas efficace, et dans ce cas, il est préférable de laisser les actes des vérificateurs soumis, comme ils le sont actuellement, au contrôle des gouverneurs et des commissaires d'arrondissement.

D'ailleurs, si le besoin s'en fait sentir, le Gouvernement peut déléguer un homme spécial et compétent, soit pour vérifier des opérations qui seraient douteuses, soit pour s'assurer de temps à autre que le matériel du service est en bon état.

ART. 12 et 13. — Les articles 12 et 13 sont adoptés sans observation.

ART. 14. — Par suite du rejet de l'art. 11, le mot : *inspecteur*, qui commence le deuxième paragraphe, et le dernier paragraphe en entier de l'art. 14 sont supprimés.

Jusque maintenant les vérificateurs et les vérificateurs adjoints n'ont pas eu qualité pour constater les contraventions; l'art. 14 la leur donne en termes formels, mais lors de l'examen en section centrale de cette disposition, on a soulevé la question de savoir s'il ne convenait pas d'insérer dans la loi que les procès-verbaux de ces agents feront en justice la même foi que ceux des commis des accises, et devront être revêtus des mêmes formalités.

Le Gouvernement a répondu comme il suit, à cette question : « En disant
 » que les vérificateurs ont *qualité* légale pour constater les infractions, il
 » semble en résulter que leurs procès-verbaux font foi en justice.

» Les dispositions en vigueur sur les procès-verbaux en matière de poids
 » et mesures, seront reproduites dans le règlement d'exécution de la loi nou-
 » velle; elles seront les mêmes pour tous les agents qui ont le droit de dresser
 » ces actes. Les agents qui constatent les délits transmettent directement les
 » procès-verbaux à l'autorité compétente.

» Rien n'empêche, du reste, qu'on ne mentionne expressément dans la loi
 » que les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire. »

Pour lever tout doute sur ce point, qui n'est pas sans importance, et éviter des contestations, la section centrale ajoute à l'art. 14 un paragraphe analogue à ce que porte l'art. 7 de la loi française du 4 juillet 1837; il est ainsi conçu :

Leurs procès-verbaux 'des vérificateurs et des vérificateurs adjoints' font foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

ART. 15. — Deux questions concernant l'art. 15 ont été posées au Gouvernement et résolues de la manière suivante :

La première est celle de savoir ce que l'on entend par *assujettis*, et si entre autres, les dépositaires d'actes publics seront tenus à la visite des employés.

« L'expression *d'assujettis* s'applique à tous ceux qui font usage de poids et mesures pour un but commercial, dans le sens de l'art. 4 de la loi.

« Les dépositaires d'actes publics ne rentrent évidemment point dans cette catégorie.

« Le terme *d'assujettis* est consacré par un usage constant dans la législation relative aux poids et mesures. »

La seconde question est relative au mode de rechercher les contraventions et de faire des visites domiciliaires.

Aujourd'hui, les employés des accises sont obligés de se faire accompagner par les officiers de police judiciaire compétents pour se rendre dans les boutiques et autres endroits où l'on fait usage des poids et mesures, et y constater les infractions.

L'art. 15 ne dit pas de quelle manière les visites domiciliaires auront lieu.

On a donc demandé au Gouvernement si, aux termes des art. 196 à 200 de la loi générale du 26 août 1822, les employés devront encore être accompagnés d'un membre de l'administration communale, ou d'un employé public à ce commis par le président de ladite administration, pour exercer leurs attributions.

S'il ne convient pas d'insérer dans la loi des dispositions qui lèvent tout doute sur ce point et garantissent l'inviolabilité du domicile, dispositions analogues à celles qui se trouvent dans l'ordonnance française de 1839.

Voici la réponse du Département de l'Intérieur :

« Il ne s'agit pas du droit de faire *des visites domiciliaires*, mais simplement de la visite des lieux où s'effectuent des transactions commerciales, conformément à l'art. 4 du projet de loi.

« L'art. 196 de la loi du 26 août 1822 et les dispositions suivantes concernent exclusivement le service des *accises*.

« Ce que l'on a voulu principalement dans le cas dont il s'agit, c'est dispenser les agents dénommés à l'art. 14, de l'obligation absolue de se faire accompagner d'officiers de police judiciaire pour constater les contraventions en matière de poids et mesures dans les lieux désignés à l'art. 4. »

« Les mots : *concurrentement avec les officiers de police judiciaire*, semblent exprimer nettement cette dispense. »

» Quant à la marche et aux formalités à suivre, elles seront déterminées, conformément à ce qui est dit à l'art. 23 du projet, par l'arrêté d'exécution, dans les limites des règles générales du droit.

» C'est ainsi que l'on a procédé également en France (voir l'art. 7 de la loi de 1837 et les art. 38 et 39 de l'ordonnance royale, ainsi que l'ensemble du titre de cette ordonnance). »

Des membres de la section centrale pensent que si l'on peut sans inconvénients permettre aux commis des accises et aux vérificateurs de rechercher seuls les contraventions dans les boutiques, magasins, cabarets, etc., quand ils sont ouverts au public, il est bon d'exiger des garanties lorsque les lieux où les transactions exigent l'emploi de poids et mesures sont fermés.

Ils proposent, en conséquence, un paragraphe additionnel à l'art. 15, qui est ainsi conçu, et que la section centrale adopte.

Toutefois ceux-ci ne peuvent pénétrer dans les lieux fermés sans l'assistance d'un officier de police judiciaire.

Ainsi, il suffira que les lieux où les agents veulent opérer des visites soient fermés, pour qu'ils n'y puissent entrer sans être accompagnés d'un officier de police judiciaire; il importe même peu que ces endroits soient ou non en général ouverts au public. Si, lorsque les employés se présentent, ils les trouvent fermés, ils devront être assistés d'un officier de police judiciaire pour y pénétrer.

ART. 16. — La section centrale adopte l'art. 16, en supprimant le mot : *inspecteur*, comme conséquence du vote qu'elle a émis sur l'art. 11.

ART. 17, 18 et 22. — Comme il existe certaine corrélation entre les articles 17, 18 et 22, qui comminent des peines, la section centrale décide qu'elle les discutera en même temps.

Elle prend préalablement connaissance de la réponse faite par le Département de l'Intérieur aux observations des 5^{me} et 6^{me} sections, concernant le taux des amendes.

Elle est ainsi conçue :

« Il semble utile de ne pas abaisser au-dessous de 15 francs le *minimum* de l'amende (art. 17 du projet de loi).

» Rendre la pénalité trop légère, c'est favoriser indirectement les infractions à la loi; il n'est point, notamment, de fait d'usage d'un poids ou d'une mesure n'ayant pas la valeur légale, qui ne compensât largement une amende trop modique.

» Sous le régime néerlandais, le *minimum* de l'amende était de 10 fl. P.-B.; par la loi du 1^{er} mai 1849, ce *minimum* a été abaissé à un chiffre beaucoup plus faible, et l'expérience a mis en évidence les résultats défavorables de ce changement.

» D'après le Code pénal (art. 479, nos 5 et 6), l'amende pour les cas dont il s'agit (art. 18 du projet de loi) pouvait varier de 11 à 15 francs, ce qui constitue une différence encore moins forte entre les deux extrêmes.

» Le Gouvernement ne s'oppose pas à ce que le *maximum* de l'amende soit porté à un chiffre plus élevé, mais il croit devoir insister pour que le *minimum* ne soit pas réduit.

» On ajoutera comme observation applicable aux art. 17, 18 et 19, qu'ils renferment un système de pénalités graduées entre elles, et dont il paraît utile de maintenir l'équilibre. »

La section centrale ne partage pas l'opinion ci-dessus énoncée, et propose une disposition nouvelle, en remplacement des art. 17, 18 et 22 du projet de loi.

ART. 16 NOUVEAU.

Seront punis :

A. *D'une amende de 15 à 25 francs :*

1° *Ceux qui posséderont de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage, et ce sans préjudice des peines correctionnelles établies par le Code pénal contre ceux qui auraient fait emploi de ces faux instruments de pesage ou de mesurage;*

2° *Ceux qui se seront refusés ou opposés à la visite des agents investis du droit de rechercher les infractions en matière de poids et mesures.*

B. *D'une amende de 10 à 20 francs, ceux qui posséderont ou qui emploieront des poids ou mesures prohibés par l'art. 4 de la présente loi.*

C. *D'une amende de 5 à 15 francs :*

1° *Ceux qui posséderont ou emploieront des poids, mesures, futailles, instruments de pesage non revêtus des marques prescrites;*

2° *Les contrevenants à l'art. 3 de la présente loi.*

L'amende sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

Voici les principaux motifs qui ont déterminé la section centrale à admettre l'échelle des peines établies ci-dessus, et à réunir celles-ci dans une seule disposition :

D'abord, elle a diminué respectivement de 5 francs le *minimum* des amendes établies par l'art. 18, afin de laisser au juge plus de latitude dans l'appréciation des faits constitutifs de l'infraction et des circonstances qui s'y rattachent.

Elle a ensuite classé les contraventions d'après leur degré de gravité.

La plus grave est sans doute celle qui consiste dans la possession de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage.

Il y a, en quelque sorte, présomption qu'on veut tromper, ou tout au moins négligence coupable, quand on a dans sa boutique ou ses magasins des mesures avec lesquelles on peut vendre ou acheter des quantités autres que celles que l'on croit acheter ou vendre.

Ce fait est puni d'une amende de 15 à 20 francs , à laquelle le juge peut ajouter un emprisonnement de un à sept jours. Il ne l'est aujourd'hui que d'une amende de 11 à 15 francs , par l'art. 479 du Code pénal , n° 5, et , selon les circonstances, d'un emprisonnement pendant cinq jours au plus, suivant l'art. 480 du même Code.

Du reste , le fait matériel seul de la possession de faux instruments de pesage est punissable , abstraction faite de ses conséquences et de toute intention criminelle ; car s'il en a été fait usage , c'est l'art. 423 du Code pénal qui devient applicable. et ce délit est puni d'un emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart de la restitution et dommages et intérêts , ni être au-dessous de 50 francs.

Le refus de visite, opposé aux agents chargés de rechercher et de constater les contraventions. étant aussi une infraction qui fait présumer des intentions de fraude, et une résistance calculée aux prescriptions de la loi, est également puni des mêmes peines.

Une mesure interdite ou qui n'est pas conforme au système légal n'est pas en réalité une fausse mesure ; sa détention était punie, aux termes de la loi du 16 mars 1818, d'une amende de 10 à 100 florins des Pays-Bas, et, selon les circonstances, d'un emprisonnement de 1 à 14 jours, mais ces pénalités ont été réduites, par la loi du 1^{er} mai 1849, à une amende qui peut varier de 1 à 200 francs et d'un emprisonnement de 1 à 8 jours.

L'emploi, au contraire, des poids et mesures anciens ou prohibés par la loi, n'est actuellement puni que d'une amende de 11 à 15 francs par le n° 6 de l'art. 479 du Code pénal.

Dans le projet de loi, on considère avec raison la possession ou l'emploi de mesures prohibées comme éléments constitutifs de la même contravention, que l'on propose de punir d'une amende de 15 à 20 francs.

La section centrale, pour les motifs indiqués précédemment, réduit le *minimum* de 5 francs.

Enfin, la section centrale range dans la troisième catégorie des contrevenants, ceux qui auront négligé de faire vérifier leurs poids et mesures ou qui posséderont et emploieront des futailles ou balances non revêtues des marques prescrites, et ceux qui, dans les actes et écritures indiqués à l'art. 3, feront usage de dénominations de poids et mesures autres que celles qui sont établies par la loi.

Elle met sur la même ligne ces infractions, qu'elle punit d'une amende de 5 à 15 francs.

Dans son opinion, l'emploi de poids et mesures anciens est une infraction plus grave que la détention ou l'usage de poids métriques non vérifiés, ou que le fait de se servir de dénominations anciennes.

En effet, dans le premier cas, il y a souvent préjudice causé, puisqu'il est difficile au marchand, même de bonne foi, qui ne peut plus se procurer d'étalons prototypes, de s'assurer de la justesse de ses poids et mesures anciens, tandis que, dans les autres cas, il n'y a ni fraude ni intérêts lésés.

L'emploi de dénominations interdites dans certains actes est actuellement puni, par la loi du 18 juin 1836, d'une amende de 10 à 100 francs.

L'amende établie par la loi française pour la même contravention est de 20 francs pour les officiers publics et de 10 francs pour les autres personnes.

ART. 19, DEVENU ART. 18. — L'art. 19 permet au juge de prononcer, outre l'amende, un emprisonnement pendant sept jours au plus contre les possesseurs de faux instruments de pesage et de mesurage.

Il dispose, en outre, que l'emprisonnement aura toujours lieu en cas de récidive.

Il en est de même en cas de refus de visite; seulement, l'aggravation de la peine est facultative en cas de récidive.

Lors de la révision du livre premier du Code pénal, on a laissé au juge la faculté d'augmenter la peine en cas de récidive, sans lui en imposer l'obligation, parce qu'on a pensé que la récidive n'était qu'une présomption défavorable à l'accusé, présomption qui pouvait être détruite par les circonstances du fait.

Ainsi le § 1^{er} de l'art. 69 du projet du Code pénal adopté par la Chambre et le Sénat porte :

« Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du *maximum* porté par la loi contre le délit. »

Par conséquent, celui qui, ayant commis un délit, se rendra coupable d'un second délit, ne sera pas nécessairement condamné à une peine plus forte ni même à un emprisonnement.

Or, pour qu'il y ait harmonie dans nos lois pénales, la section centrale pense qu'il faut en tout cas laisser au juge le soin d'apprécier s'il doit prononcer la peine d'emprisonnement contre les possesseurs de faux instruments de pesage et de mesurage, et contre ceux qui se seront opposés à la visite des employés.

Elle rédige donc comme il suit l'art. 19, devenu l'art. 18 du projet de la section centrale :

La peine d'emprisonnement de 1 à 7 jours pourra, selon les circonstances, être prononcée contre les contrevenants dans les cas prévus par le litt. A de l'article précédent.

En général, le tribunal de simple police considérera sans doute la récidive comme une circonstance aggravante, qui le portera à prononcer la peine d'emprisonnement; mais comme cette faculté lui est accordée quand bien même il n'y a pas de récidive, il est inutile d'en parler et de déterminer quelles sont les conditions requises pour qu'elle existe.

Quant aux autres contraventions, la section centrale n'a pas cru devoir établir des pénalités spéciales pour le cas de récidive; en matière de simple police surtout, le récidif peut très-bien n'avoir pas commis une faute bien grave et qui exige une répression beaucoup plus forte pour devenir efficace; elle est d'avis qu'il faut donner au juge un pouvoir assez étendu pour lui permettre d'apprécier les circonstances du fait et d'y proportionner la peine.

ART. 19 NOUVEAU. — Aux termes de l'art. 467 du Code pénal, la contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende, et le condamné ne peut être détenu pour cet objet plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité.

Le projet du nouveau Code pénal a aboli la contrainte par corps pour le recouvrement des peines pécuniaires et substitué l'emprisonnement à l'amende à l'égard des contrevenants insolvables.

L'art. 51. § 1^{er}, et l'art. 52 de ce projet de loi, portent :

« En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut
» de paiement, elle soit remplacée par un emprisonnement correctionnel qui
» ne pourra excéder le terme d'un an, pour les condamnés à raison de crime
» ou de délit, et par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra
» excéder le terme de sept jours, pour les condamnés à l'amende du chef de
» contravention.

» Art. 52. — Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprison-
» nement en payant l'amende. »

Par ces motifs, la section centrale propose d'introduire dans la loi l'article nouveau suivant :

En condamnant à l'amende, le juge ordonnera qu'à défaut de paiement, elle soit remplacée par un emprisonnement de simple police qui ne pourra excéder le terme de sept jours, et que, dans tous les cas, le condamné peut faire cesser en payant l'amende.

ART. 20 ET 21. — Les articles 20 et 21 sont adoptés, par la section centrale, sans observation.

ART. 23, DEVENU ART. 22. — L'art. 23 est adopté avec un léger changement de rédaction.

Un membre fait toutefois remarquer que, dans quelques arrondissements, on jauge et poinçonne des mesures en bois, destinées à la vente du charbon, de la chaux et des engrais, tandis que dans d'autres localités, on refuse de le faire. Il appelle l'attention du Gouvernement sur ce point et émet l'avis que celui-ci, dans les arrêtés qu'il prendra en vertu du présent article, doit permettre la construction de mesures en bois pour les usages précités.

ART. 24, DEVENU ART. 23. — Cet article est adopté. Comme quelques articles ont été modifiés, il faut remplacer les mots : *d'après le § 3 de l'art. 18*, par ceux-ci : *d'après le litt. C de l'art. 17*.

L'amende qui servira de sanction aux dispositions prises par des arrêtés royaux pour l'exécution de la loi, pourra être de 5 à 15 francs.

ART. 24 NOUVEAU. — D'après la loi du 1^{er} juin 1849, les juges de paix connaissent des contraventions *aux arrêtés pris en exécution de la loi du 21 août 1816 sur les poids et mesures*.

On s'est demandé en section centrale si, en attendant la publication du nouveau Code pénal, qui range parmi les peines de simple police une amende de 1 à 25 francs et un emprisonnement de un à sept jours, les tribunaux de simple police seront encore compétents pour connaître des infractions à la loi nouvelle.

Le doute provient de ce que la loi de 1849 n'a conféré exceptionnellement aux juges de paix que le pouvoir de connaître des infractions aux arrêtés actuellement en vigueur, et que la loi nouvelle, qui commine des peines excédant celles de simple police, garde le silence sur les attributions des juges de paix.

D'un autre côté, l'art. 17 de la loi du 25 ventôse an XI punit le notaire qui contrevient aux lois concernant les mesures d'une amende de 100 francs. et l'art. 53 de la même loi porte que toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende, etc., seront prononcées par le tribunal civil.

Un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 7 novembre 1840, a, en conséquence, décidé que les notaires n'étaient pas justiciables des tribunaux correctionnels pour les contraventions en matière de poids et mesures.

Comme il importait de combler ces lacunes du projet de loi, le rapporteur a été chargé de communiquer ces observations au Gouvernement, qui lui a fait connaître :

« Que bien que la nouvelle loi ne change rien à la compétence des tribunaux » de répression, telle qu'elle est réglée par la loi de 1849, il semble cependant » utile d'y insérer une disposition, ne fût-ce que pour rendre les officiers » publics justiciables, comme les simples particuliers, des tribunaux de police, » pour les infractions en matière de poids et mesures »

La section centrale adopte donc la nouvelle disposition suivante :

Les tribunaux de simple police connaîtront de toutes les contraventions à la présente loi et aux arrêtés pris pour son exécution.

On se sert des mots : *toutes les contraventions*, afin d'exprimer l'idée que l'on veut retirer aux notaires et autres officiers publics le privilège d'être jugés par les tribunaux civils, et les rendre justiciables des tribunaux de simple police.

En conséquence, la section centrale vous propose d'adopter le projet de loi avec les amendements ci-devant mentionnés.

La Chambre a renvoyé à l'examen de la section centrale une pétition datée de Loupigne, le 19 décembre 1854, du sieur Daumeries, maître brasseur, lequel présente des observations sur le système des mesures ou tonneaux employés chez les brasseurs, et demande que ces tonneaux soient soumis à un jaugeage que les employés des accises opéreraient lorsqu'il visitent les brasseries.

L'art. 9 du projet de loi prescrit des mesures tendantes à réprimer les abus signalés par le pétitionnaire. Lorsque les futailles porteront l'indication de leur contenance et seront considérées comme fausses si cette indication est inexacte, les acheteurs connaîtront la quantité de bière qui leur est vendue et pourront, le cas échéant, faire punir ceux qui tromperont.

Néanmoins, la section centrale conclut à ce que cette pétition soit déposée sur le bureau pendant la discussion du projet de loi et renvoyée ensuite à M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Rapporteur,

A. MOREAU.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

SECTION 1^{re}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}.

Le système métrique décimal des poids et mesures, établi par la loi du 21 août 1816, continue d'être appliqué dans toute la Belgique.

Les valeurs et les dénominations des mesures comprises dans ce système, sont déterminées dans le tableau ci-annexé.

ART. 2.

Le mètre et le kilogramme déposés à la Chambre des Représentants, en exécution de la loi du 4 mars 1848, sont les étalons prototypes des poids et des mesures.

Ces étalons sont conservés dans une armoire fermant à trois clefs, dont l'une est confiée au président du Sénat, une autre au président de la Chambre des Représentants, et la troisième au Ministre de l'Intérieur.

ART. 3.

Les dénominations indiquées dans le tableau dont il est fait mention à l'art. 1^{er}, sont exclusivement employées dans les actes publics, ainsi que dans les affiches ou annonces.

A partir du 1^{er} juin 1855, l'emploi exclusif en sera également obligatoire dans les actes sous seing-privé, registres de commerce et autres écritures privées produits en justice.

ART. 4.

Il est défendu de posséder ou d'employer des poids et mesures autres que ceux établis par la loi.

Cette défense s'applique partout où les transactions exigent l'emploi de poids et mesures.

Elle s'étend également à tous les lieux où les poids et mesures sont la base de perceptions à charge des particuliers.

Projet de la section centrale.

SECTION 1^{re}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART 1^{er}.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

Les dénominations indiquées dans le tableau dont il est fait mention à l'art. 1^{er}, sont exclusivement employées dans les actes publics, ainsi que dans les affiches ou annonces.

A partir du 1^{er} juin 1855, l'emploi exclusif en sera également obligatoire dans les actes sous seing-privé, registres de commerce et autres écritures privées produits en justice.

Sont exceptés de cette mesure les actes de commerce relatifs aux affrètements et expéditions pour l'étranger.

ART. 4.

Il est défendu de posséder ou d'employer des poids et mesures autres que ceux établis par la loi.

Cette défense s'applique partout où *les poids et mesures sont employés aux transactions ou servent de base à des perceptions à charge des particuliers.*

Elle n'est pas applicable aux vases en verre et en poterie à l'usage des consommateurs dans les lieux où l'on vend à boire.

Projet du Gouvernement.

ART. 5.

Les dispositions sur le système décimal des poids et mesures seront applicables aux poids médicaux immédiatement après la publication de la nouvelle Pharmacopée.

SECTION II.

DE LA VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES.

ART. 6.

Les poids, mesures et instruments de pesage nouvellement fabriqués sont vérifiés et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au commerce.

ART. 7.

Les poids et mesures présentés à la vérification, mis en vente ou employés dans le commerce, portent, d'une manière distincte et lisible, le nom qui leur est affecté dans la nomenclature systématique, ainsi que le nom ou la marque du fabricant.

Les instruments de pesage portent également le nom ou la marque du fabricant.

Une disposition royale pourra excepter de l'exécution de ces prescriptions les poids et mesures dont les dimensions ou la matière ne s'y prêteraient pas.

ART. 8.

Les poids et mesures sont soumis à une vérification périodique. Ceux qui en sont susceptibles sont chaque fois marqués d'un poinçon qui en garantit l'exactitude.

Sont exempts de la vérification périodique les poids et mesures non encore en usage, ainsi que les mesures en verre ou en poterie.

ART. 9.

A partir du 1^{er} juin 1837, les futailles employées à la vente des boissons, liquides ou autres

Projet de la section centrale

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

SECTION II.

DE LA VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES.

ART. 6.

Les poids, mesures et instruments de pesage sont vérifiés et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au commerce.

ART. 7.

Les poids et mesures présentés à la vérification, mis en vente ou employés dans le commerce, portent d'une manière distincte et lisible le nom qui leur est affecté dans la nomenclature systématique, ainsi que le nom ou la marque du fabricant ou du vendeur.

Les instruments de pesage portent également le nom ou la marque du fabricant ou du vendeur.

Un arrêté royal pourra excepter de l'exécution de ces prescriptions les poids et mesures dont les dimensions ou la matière ne s'y prêteraient pas.

ART. 8 NOUVEAU.

Les instruments de pesage dont il aura été fait emploi avant la publication de la présente loi, seront vérifiés et poinçonnés dans un délai à fixer par arrêté royal.

Ils ne devront porter ni le nom ni la marque du fabricant ou du vendeur.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

matières, porteront la marque du vendeur et l'indication de la contenance en mesures décimales.

Sont exceptées de cette disposition les futailles provenant directement de l'étranger.

Les marques prescrites ci-dessus seront apposées par les soins du vendeur, et sous sa responsabilité.

SECTION III.

DU PERSONNEL DU SERVICE DES POIDS ET MESURES.

ART. 10.

Il y a, dans les provinces, des fonctionnaires chargés de vérifier et de poinçonner les poids, mesures et instruments de pesage. Ils portent le titre de vérificateurs et vérificateurs adjoints des poids et mesures:

Ces agents sont nommés par le Roi.

ART. 11.

Le service des poids et mesures est placé sous la surveillance d'un inspecteur.

Ce fonctionnaire est aussi nommé par un arrêté royal, qui règle ses attributions.

SECTION IV.

DE LA VÉRIFICATION DES ÉTALONS DES POIDS ET DES MESURES.

ART. 12.

La vérification des étalons de troisième rang, dont se servent les vérificateurs des poids et mesures, a lieu, chaque année, à Bruxelles, en présence d'une commission nommée par le Ministre de l'Intérieur.

Des mesures d'un mètre et d'un kilogramme, conformes à ceux mentionnés à l'art. 2 ci-dessus, sont conservées à cet effet, comme étalons de deuxième rang, au Département de l'Intérieur.

ART. 13.

Tous les dix ans, au moins, ces étalons de deuxième ordre sont vérifiés et confrontés avec les étalons prototypes.

Cette opération se fait par une commission nommée par le Roi, et en présence du président du Sénat, du président de la Chambre des Représentants et du Ministre de l'Intérieur.

Projet de la section centrale.

SECTION III.

DU PERSONNEL DU SERVICE DES POIDS ET MESURES.

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Supprimé.)

SECTION IV.

DE LA VÉRIFICATION DES ÉTALONS DES POIDS ET DES MESURES.

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

SECTION V.

SECTION V.

DE LA SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE POIDS ET MESURES.

DE LA SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE POIDS ET MESURES.

ART. 14.

ART. 14.

Les commis des accises, spécialement commissionnés à cet effet, constatent, concurremment avec les officiers de police judiciaire, les infractions à la loi et aux règlements sur les poids et mesures.

Les commis des accises spécialement commissionnés à cet effet constatent, concurremment avec les officiers de police judiciaire, les infractions à la loi et aux règlements sur les poids et mesures.

L'inspecteur, les vérificateurs et vérificateurs adjoints ont qualité pour constater les mêmes infractions.

Les vérificateurs et vérificateurs adjoints ont qualité pour constater les mêmes infractions.

Les vérificateurs et vérificateurs adjoints prêtent serment devant le président du tribunal de première instance de leur ressort.

Les vérificateurs et vérificateurs adjoints prêtent serment devant le président du tribunal de première instance de leur ressort.

L'inspecteur prête serment entre les mains du président de la Cour d'appel de Bruxelles. Une expédition de l'acte de serment sera envoyée au greffe des autres cours et enregistrée sans frais.

Leurs procès-verbaux sont foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

ART. 15.

ART. 15.

Les assujettis sont tenus de se prêter aux visites des fonctionnaires, agents ou employés dénommés à l'article qui précède.

Les assujettis sont tenus de se prêter aux visites des fonctionnaires, agents ou employés dénommés à l'article qui précède.

Toutefois ceux-ci ne peuvent pénétrer dans les lieux fermés sans l'assistance d'un officier de police judiciaire.

ART. 16.

ART. 16.

Le produit des amendes prononcées en matière de poids et mesures sera partagé, par moitié, entre les employés verbalisants et l'État. Toutefois, lorsqu'il s'agira de contraventions constatées par l'inspecteur, les vérificateurs et vérificateurs adjoints, le produit des amendes sera en totalité versé dans les caisses du trésor.

Le produit des amendes prononcées en matière de poids et mesures sera partagé, par moitié, entre les employés verbalisants et l'État. Toutefois, lorsqu'il s'agira de contraventions constatées par les vérificateurs et vérificateurs adjoints, le produit des amendes sera en totalité versé dans les caisses du trésor.

SECTION VI.

SECTION VI.

DES PÉNALITÉS.

DES PÉNALITÉS.

ART. 17.

ART. 17.

Les contrevenants à l'art. 5 de la présente loi encourront une amende de 15 à 20 francs.

Seront punis :

L'amende sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée. Quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

A. D'une amende de 15 à 25 francs :

1° Ceux qui posséderont de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage, et ce sans préjudice des peines correctionnelles établies par le Code pénal, contre ceux qui

Projet du Gouvernement.

ART. 18.

Seront punis des amendes déterminées ci-après, savoir :

1° Ceux qui posséderont de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage, d'une amende de 20 à 25 francs, sans préjudice des peines correctionnelles établies par le Code pénal contre ceux qui auraient fait emploi de ces faux instruments de pesage ou de mesurage;

2° Ceux qui posséderont ou qui emploieront des poids ou mesures prohibés par l'art. 4 de la présente loi, d'une amende de 15 à 20 francs.

3° Ceux qui posséderont ou qui emploieront des poids, mesures, futailles et instruments de pesage non revêtus des marques prescrites, d'une amende de 10 à 15 francs.

ART. 22.

Le refus de visite opposé aux agents investis du droit de rechercher les infractions en matière de poids et mesures, sera puni de l'amende comminée par le 1^{er} § de l'art. 18.

Selon les circonstances, et en cas de récidive, la peine de l'emprisonnement prononcée par l'art. 19 pourra être ajoutée à l'amende.

ART. 19.

La peine d'emprisonnement de 1 à 7 jours pourra, selon les circonstances, être prononcée contre les possesseurs de faux instruments de pesage ou de mesurage. Elle aura toujours lieu en cas de récidive.

ART. 20.

Seront, de plus, saisis, confisqués et brisés, les instruments mentionnés dans l'article qui précède, ainsi que les poids et mesures tombant sous l'application de l'art. 4.

Seront simplement saisis, et restitués après

Projet de la section centrale.

auraient fait emploi de ces faux instruments de pesage ou de mesurage.

2° Ceux qui se seront refusés ou opposés à la visite des agents investis du droit de rechercher les infractions en matière de poids et mesures.

B. D'une amende de 10 à 20 francs :

Ceux qui posséderont ou qui emploieront des poids et mesures prohibés par l'art. 4 de la présente loi.

C. D'une amende de 5 à 15 francs :

1° Ceux qui posséderont ou qui emploieront des poids, mesures, futailles, instruments de pesage non revêtus des marques prescrites.

2° Les contrevenants à l'art. 5 de la présente loi.

L'amende sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

ART. 19, DEVENU ART. 18.

La peine d'emprisonnement de 1 à 7 jours pourra, selon les circonstances, être prononcée, contre les contrevenants, dans les cas prévus par le litt. A. de l'article précédent.

ART. 19 NOUVEAU.

En condamnant à l'amende, le juge ordonnera qu'à défaut de paiement, elle soit remplacée par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours et que, dans tous les cas, le condamné peut faire cesser en payant l'amende.

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

jugement. les instruments qui ne présenteraient d'autre irrégularité que d'être dépourvus des empreintes de la vérification; il en sera de même des futailles qui ne porteraient pas les indications prescrites.

ART. 21.

Les futailles portant des indications fausses, quant à leur contenance, seront assimilées aux fausses mesures.

ART. 23.

Des arrêtés royaux régleront la forme et la composition des poids et des mesures, et détermineront les conditions que doivent remplir ces instruments, de même que les instruments de pesage.

Le service de la vérification et celui de la surveillance en matière de poids et mesures, le mode de constater les contraventions, ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application régulière et complète de la loi, sont aussi l'objet d'arrêtés royaux.

ART. 24.

Les contraventions aux arrêtés pris en vertu de l'article qui précède, seront punies d'après le 3^me § de l'art. 18.

ART. 25.

Les dispositions législatives antérieures, contraires à la présente loi, sont abrogées.

Projet de la section centrale.

ART. 21.

(Comme ci-contre.)

ART. 22.

Des arrêtés royaux régleront la forme et la composition des poids et des mesures, et détermineront les conditions que doivent remplir ces instruments, de même que les instruments de pesage.

Le service de la vérification et celui de la surveillance en matière de poids et mesures, le mode de constater les contraventions, ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application régulière et complète de la loi, seront aussi l'objet d'arrêtés royaux.

ART. 23.

Les contraventions aux arrêtés pris en vertu de l'article qui précède, seront punies d'après le litt. C de l'article 17.

ART. 24.

Les tribunaux de simple police connaîtront de toutes les contraventions à la présente loi et aux arrêtés pris pour son exécution.

ART. 25.

(Supprimé.)

TABLEAU

Des mesures légales et de celles qui sont le plus usitées et qui pourront être construites.

NOMS.	VALEURS.
-------	----------

MESURES DE LONGUEUR.

Myriamètre	Dix mille mètres.	
Kilomètre	Mille mètres.	
Hectomètre	Cent mètres.	
Double décamètre	Vingt mètres.	
Décamètre	Dix mètres.	
Demi-décamètre	Cinq mètres.	
Double mètre	Deux mètres.	
Mètre	Unité.	
Demi-mètre	Cinq dixièmes	} du mètre.
Double décimètre	Deux dixièmes	
Décimètre	Dixième	
Centimètre	Centième	
Millimètre	Millième	

MESURES DE CAPACITÉ.

Kilolitre	Mille litres.	
Double hectolitre	Deux cents litres.	
Hectolitre	Cent litres.	
Demi-hectolitre	Cinquante litres.	
Double décalitre	Vingt litres.	
Décalitre	Dix litres.	
Demi-décalitre	Cinq litres.	
Double litre	Deux litres.	
Litre	Unité.	
Demi-litre	Cinq dixièmes	} du litre.
Double décilitre	Deux dixièmes	
Décilitre	Dixième	
Demi-décilitre	Cinq centièmes	
Double centilitre	Deux centièmes	
Centilitre	Centième	

MESURES DE SOLIDITÉ.

Décastère	Dix stères.
Demi-décastère	Cinq stères.
Double stère	Deux stères.
Stère	Unité.
Décistère	Dixième du stère.

NOMS.	VALEURS.
POIDS.	
.....	Mille kilogrammes, tonneau de mer.
.....	Cent kilogrammes, quintal métrique.
Cinq myriagrammes	Cinquante kilogrammes.
Double myriagramme	Vingt kilogrammes.
Myriagramme	Dix kilogrammes.
Demi-myriagramme	Cinq kilogrammes.
Double kilogramme	Deux kilogrammes.
Kilogramme	Unité, 1,000 grammes.
Demi-kilogramme ou 5 hectogrammes	Cinq cents grammes.
Double hectogramme	Deux cents grammes.
Hectogramme	Cent grammes.
Demi-hectogramme ou 5 décagrammes	Cinquante grammes.
Double décagramme	Vingt grammes.
Décagramme	Dix grammes.
Demi-décagramme	Cinq grammes.
Double gramme	Deux grammes.
Gramme	Unité.
Demi-gramme ou 5 décigrammes	Cinq dixièmes
Double décigramme	Deux dixièmes
Décigramme	Dixième
Demi-décigramme ou 5 centigrammes	Cinq centièmes
Double centigramme	Deux centièmes
Centigramme	Un centième

} du gramme.